

Ministère de l'Éducation
Nationale

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale de
l'Architecture

ARRÊTÉ

Sites Perspectives et
Paysages

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des
monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique,
scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la Commission des sites, perspectives et
paysages de la Drôme dans sa séance du 6 avril 1945

ARRÊTÉ :

Article 1er. - Est inscrit sur l'inventaire des sites pit-
toresques de la Drôme le vieux village de Ste-Julie et le pont
sur le ravin des Rieufrès immédiatement en amont de son confluent
avec la rivière Emuyée.

Délimitation en ce qui concerne le vieux village

ouest - le chemin de grande communication n°14 de la route nationale
et sud - n°94 à Sisteron

Est - limites Est de la parcelle 967.

une ligne fictive joignant l'angle Sud-Est de la parcelle
n°969 à l'angle Sud-Est de la parcelle 970 et à l'angle
sud-Ouest de la parcelle 923.

limites sud des parcelles 923, 922.

limite Est des parcelles 922, 921, 920, 918, 916.

le chemin vicinal ordinaire n°2 de Ste-Julie au Pont
Sicillat.

nord - chemin rural

limites nord des parcelles 840, 839, 838.

Parcelles cadastrales visées

838, 908, 916 à 918, 920 à 923, 967 à 1032, 1034 à 1086. Section
y compris 1047 Bis.

Article 2. - Le présent arrêté est notifié au préfet du
département pour les archives de la préfecture, au maire de la
commune de Ste-Julie et aux propriétaires intéressés dont les
noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté qui
seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

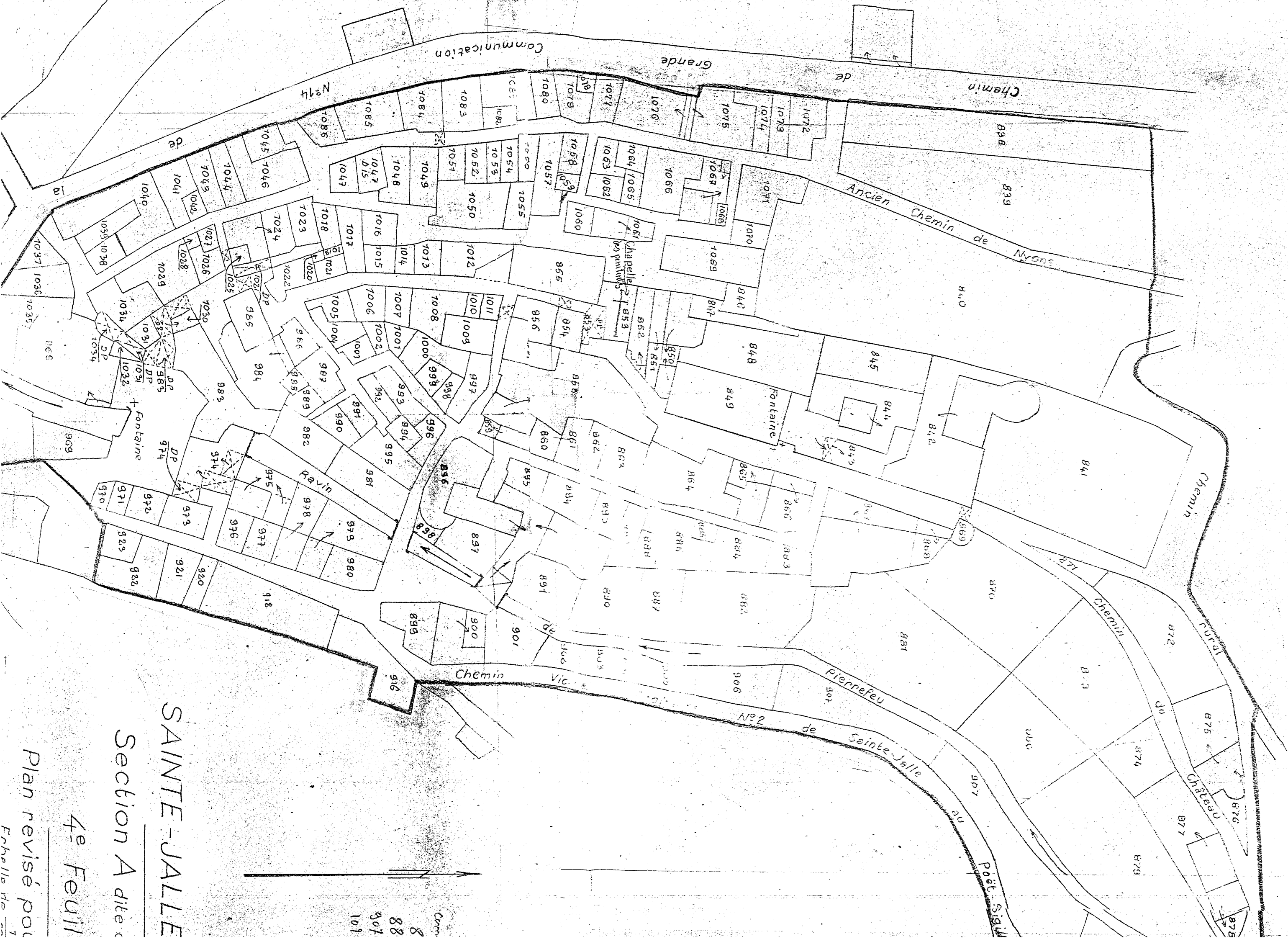
Pour ampliation
le chef du bureau des sites

Paris, le 22 janvier 1947

par délégation

le Directeur général de l'Architecture
R. DENIS

Macoult



SAINTE-JALLE

Section A dite

4^e Feuille

Plan révisé pour

Enchelle de 1:1000

Comm.
88
907
101